

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MAUREPAS TENNIS DE TABLE

Article 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour titre :

La création de cette association fait suite à la dissolution le 21/03/1986 de l'Association omnisport dénommée Association Sportive de Maurepas qui comptait parmi ses sections, une section « TENNIS DE TABLE »

Article 2 - Objet et Durée

Le but de l'association est d'organiser la pratique du Tennis de table. Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré en tout autre lieu de MAUREPAS par simple décision du comité directeur. Cette décision devra être soumise à la première assemblée générale suivante.

Article 4 - Composition

L'association peut se composer de :

- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes physique ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes qui acquittent une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs.
- Membres actifs : Le paiement de la cotisation donne la qualité de membre actif.

L'association peut également accepter l'adhésion ou l'affiliation de tous autres groupements ou associations à conditions que leur statut soit en conformité avec les siens.

Article 5 - Qui peut devenir « membre » ?

L'habitant de MAUREPAS est prioritaire. Il est admissible sans restriction s'il n'est concerné par aucun des alinéas de l'article 7. L'association peut être amenée, cependant, à limiter le nombre des adhérents s'il lui est impossible d'assurer une prestation de qualité ou suffisante. Cette exception n'est recevable qu'aux deux conditions suivantes :

- Que l'impossibilité dont il est question ne soit pas le fait de l'association, mais lui soit imposée.
- Que la limitation d'effectifs qui en résulte ne se traduise par une ségrégation quelconque.

Article 6 - Cotisation

L'adhésion aux statuts du club par le paiement d'une cotisation, est un acte volontaire et n'offre pas de contrepartie sous forme de service. La cotisation permet simplement de contribuer au fonctionnement du club.

En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la cotisation, sauf cas de force majeure, et uniquement sur décision du président en exercice.

Article 7 - Comment cesse-t-on d'être « membre » ?

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-renouvellement de la cotisation à son échéance
- La radiation temporaire ou définitive

La radiation est prononcée par le comité directeur pour motif grave, après que la personne concernée ait été invitée, par lettre recommandée, à fournir des explications au bureau.

L'intéressé peut faire appel devant cette décision devant l'assemblée générale.

La démission ou la radiation ne permet pas un remboursement de la cotisation due ou versée.

Article 8 - Qui siège à l'assemblée générale ?

L'assemblée générale comprend tous les membres énumérés à l'article 4, et non visés par l'article 7.

S'ils ne sont pas âgés de seize ans révolus au jour de l'assemblée générale, ils y sont remplacés par leur représentant légal.

Toute autre personne, non membre de l'association, peut assister à l'assemblée générale, elle n'a cependant aucun pouvoir de vote.

Article 9 - Organisation de l'assemblée générale

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par le bureau de l'association.

Elles doivent indiquer les divers points du jour ainsi que la date et le lieu.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Ne sont traités à l'assemblée générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité directeur.

Article 10 - L'assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle se prononce, sous réserve, des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des divers comités ou fédérations auxquels l'association peut être affilié.

Article 11 - Assemblée générale Extraordinaire

Une Assemblée générale Extraordinaire doit être réunie aussi souvent que le demandent :

- Le comité directeur
- Le quart, au moins, des membres actifs.

Article 12 - Le comité directeur

Le comité directeur se compose de 3 à 12 membres élus pour 3 ans, par l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité Française, jouissant de ses droits civils et politiques, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus de six mois.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par le sort.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La première assemblée générale suivante assure leur remplacement définitif, le mandat du membre remplaçant s'achevant au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Les membres du bureau sont exemptés de cotisation.

Il fixe le montant des cotisations.

Les membres du comité directeur s'accordent, en fonction du contexte financier, une réduction de leur cotisation au titre de leur bénévolat.

Article 13 - Validité des délibérations

Pour la validité des délibérations, doivent être présents ou représentés, le vote par correspondance n'étant pas autorisé :

- Au comité directeur, le tiers des membres au moins.
- À l'assemblée générale, le quart des membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée une heure plus tard, le même jour, au même lieu, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Si la dissolution de l'association est envisagée, une assemblée générale est spécialement convoquée à cet effet et doit rassembler au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, au moins six jours plus tard, cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Est considéré comme « représenté » tout membre de l'association ayant donné mandat de représentation à un membre du comité directeur présent. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Exceptions :

Les modifications des statuts sont acceptées par les deux tiers des voix des votants présents et représentés.

Les élections des membres du comité directeur et du bureau se font à mains levées si, pour chaque commission, un seul membre se présente. Dès lors que deux membres au moins se présentent pour la même commission, les votes se font obligatoirement au scrutin secret et par les seuls membres présents (procurations exclues).

Article 14 - Affiliations

Dans la mesure où l'association est affiliée aux fédérations nationales régissant les sports et les activités qu'elle pratique, elle s'engage :

- À se conformer entièrement à leurs statuts et règlements, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 15 - Modification de statuts

Elle peut être proposée par le comité directeur ou par le sixième au moins des membres.

Elle doit être soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale chargée d'en débattre.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le comité directeur, peut être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17 - Dispositions administratives et diverses

Le président ou son représentant dûment accrédité par le comité directeur :

- Ordonnance les dépenses
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité directeur doivent être dématérialisés ou transcrits sans blancs ni ratures sur un registre prévu à cet effet, et signés par le président et le secrétaire.

Article 18 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale qui a décidé la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Président

Luc BERNADIN

Lu et approuvé le 01-Sept-2020

Secrétaire

Stéphane VALLET

Lu et approuvé le 01-Sept-2020